

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARECO_2025_0026**VENTE AU DÉBALLAGE CENTRE CULTUREL ATTAWBA
DIMANCHE 04 MAI 2025**

Le Maire de la commune de Rive de Gier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants
Vu le Code de Commerce, notamment les articles L. 310-2 et R 310-8
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL_2020_088 en date du 23 septembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir pour occupation commerciale du domaine public communal,
Vu la décision n° DEC_2023_078 fixant tarifs des services communaux année scolaire 2023/2024 et à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 15 mars 2025, par laquelle le CENTRE CULTUREL ATTAWBA (représenté par M. Mohammed DZIRI) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage sur la commune de Rive de Gier, parking de la Maison pour tous,

ARRÊTE**Article N° 1 :**

Le centre culturel ATTAWBA est autorisé à occuper le parking de la Maison pour tous sis 26 boulevard des Provinces, en vue d'y organiser une vente au déballage. Tout véhicule contrevenant sera considéré gênant. Tout véhicule sera considéré gênant et mis en fourrière dès lors qu'il se trouve dans le périmètre de l'occupation temporaire et ce, à partir du samedi 03 mai 2025 à 17h jusqu'à dimanche 04 mai 2025 à 20h00.

Article N° 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **DIMANCHE 04 MAI 2025**

Article N° 3 :

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 27,00 €. Le non paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article N° 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures importantes constatées, la ville de Rive de Gier fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article N° 5 :

Le permissionnaire devra laisser un passage dans les allées de 1,20m minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres personnes à mobilité réduite sur le domaine public réservé à ces fins.

Article N° 6 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : son nom, prénom(s), adresse personnelle, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, la raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que le nom, prénom(s), qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article N° 7 :

M. le Directeur Général des Services, Mme le Chef de la Police Municipale, M. le Directeur des services techniques et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article N° 8:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY